

Ordonnance sur l'organisation des secours

du 20 novembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 27 mars 1996 sur l'organisation des secours;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 27 mars 1996 sur l'organisation des secours (ci-après la loi).

² Elle est applicable à toutes les personnes, entreprises et institutions s'occupant de secours dans le canton.

³ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance en collaboration avec les autres départements concernés.

Art. 2 Organisation faîtière

¹ L'association constituée sous le nom d'Organisation cantonale valaisanne des secours (ci-après l'OCVS) est reconnue comme l'organisation faîtière au sens de l'article 6 de la loi.

² Les conditions et modalités de la reconnaissance d'intérêt public de l'OCVS sont précisées dans la décision du Conseil d'Etat approuvant les statuts de l'association.

³ Ces conditions porteront notamment sur:

- a) les garanties de neutralité et d'indépendance à fournir par l'OCVS;
- b) la pérennité de l'organisation cantonale des secours sur tout le territoire cantonal et le bon fonctionnement de la centrale;
- c) les exigences de formation, d'expérience et de connaissances linguistiques exigibles dans un canton touristique auxquelles doit répondre le personnel de la centrale;
- d) les garanties d'une qualité des secours égale sur l'ensemble du canton.

Art. 3 Définitions

¹ Sur proposition de l'OCVS, le Département détermine les différentes formes de secours soumises à la présente ordonnance.

² Il distingue notamment:

- a) le sauvetage par lequel on entend la dispensation de soins ambulatoires en conditions d'urgence quel que soit le lieu où se trouvent les personnes malades, blessées ou en danger;

- b) le transport primaire pour la dispensation d'un traitement ambulatoire ou hospitalier si le patient ne peut utiliser un moyen de transport normal;
- c) le transfert entre établissements hospitaliers.

³ Il détermine les prestations annexes, non soumises à la présente ordonnance, comme par exemple les renseignements sur les différents services de garde des médecins, médecins-dentistes pharmaciens, les systèmes d'alarmes téléphoniques pour les patients soignés à domicile, etc. qui peuvent être assumées par l'OCVS sans entraver son bon fonctionnement pour les prestations principales qui lui sont confiées.

Section 2: Planification et coordination

Art. 4 Planification

¹ La politique cantonale en matière de secours est définie par la planification sanitaire arrêtée par le Conseil d'Etat.

² L'OCVS définit les besoins pour l'organisation des secours dans le canton et soumet au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la commission cantonale de planification sanitaire, avec au besoin le concours d'experts, toutes les décisions et mesures de planification nécessaires concernant notamment les besoins de la population en matière de secours y compris les besoins relatifs à l'information et à la prévention et les mesures à prendre pour répondre à ces besoins comme la reconnaissance d'intérêt public à accorder à certaines entreprises ou institutions.

Art. 5 Mandat

Le Département confie à l'OCVS un mandat de prestations, actualisé au besoin chaque année, par avenant, au sens duquel:

a) l'Etat

- définit les prestations à fournir par l'OCVS et procède à des délégations de compétences;
- fixe les principales orientations de l'OCVS dans le cadre de la politique cantonale des secours, de la politique de la santé et de la politique financière du canton;
- met à disposition de l'OCVS les ressources financières prévues par la loi;

b) l'OCVS

- s'engage à fournir les prestations demandées en fonction des ressources allouées et conformément aux règles et modalités fixées dans le mandat;
- s'engage sur la qualité et l'adéquation des prestations ainsi que sur la maîtrise des coûts.

Art. 6 Coordination

¹ La délégation de compétences à l'OCVS porte principalement sur:

- a) la définition, l'adaptation et la mise en œuvre d'un concept global et coordonné d'organisation des secours dans le canton;
- b) la prise en charge de tous les appels sanitaires d'urgence par l'installation, l'équipement et la gestion d'une centrale d'alarme et d'engagement sanitaire unique pour le canton répondant au numéro d'appel 144 (ci-après la centrale);

- c) la collaboration étroite de la centrale d'alarme 144 avec la centrale d'engagement de la police cantonale portant en particulier sur l'information mutuelle lors d'interventions de secours et sur la concentration indispensable en matière de recherches relatives à des personnes accidentées, malades ou présumées telles;
- d) la collaboration avec d'autres centrales privées ou publiques d'appels d'urgence lesquelles doivent commuter immédiatement sur le No 144 tous les appels impliquant des personnes accidentées, malades ou en danger;
- e) la collaboration intercantonale et transfrontalière en matière de secours visant notamment à améliorer la coopération ponctuelle des organisations existantes, à harmoniser les différentes organisations et à créer un réseau public commun d'alarme.

² Les compétences et les missions spécifiques de la police cantonale ne découlant pas de la législation sur l'organisation des secours, telles que la sécurité routière en cas d'accident, les constats et les enquêtes pour les autorités judiciaires, les levées de corps, la mise en œuvre de l'organisation des secours en cas de catastrophes, les cas de disparition de personnes, demeurent réservées.

Art. 7 Statistiques et autres instruments

¹ Le Département édicte des directives concernant les statistiques d'activité, les statistiques sur la médicalisation, les autres statistiques et instruments de mesure et de gestion à fournir par l'OCVS, comme les protocoles d'intervention des différentes personnes ou institutions engagées dans une action de secours nécessaires à la promotion et au contrôle de la qualité et de l'adéquation des prestations, à la planification et à l'allocation des ressources.

² Le Département prend les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement et à la promotion de la qualité des prestations de l'organisation des secours telles que audit interne ou externe, ponctuel ou permanent de l'OCVS.

³ Si les contrôles effectués révèlent des insuffisances, des lacunes ou des manquements, l'OCVS prend des mesures correctives dans le cadre des tâches qui lui sont déléguées et en informe le Département lequel prend ou propose à l'autorité compétente les décisions qui s'imposent conformément à la loi.

Section 3: Surveillance

Art. 8 Personnes

¹ La surveillance des professionnels de la santé, comme les médecins, le personnel soignant et les ambulanciers, exerçant une activité dans le domaine des secours relève de la loi sur la santé et du Département qui délivre les autorisations individuelles d'exercer une profession de la santé.

² La surveillance des autres personnes bénévoles ou rémunérées qui exercent, à titre professionnel ou non, des activités dans le domaine des secours est confiée à l'OCVS qui:

- a) propose au Département les mesures à prendre pour que ces personnes reçoivent une formation adéquate;
- b) veille à engager dans une action de secours uniquement les personnes disposant de la formation et de l'expérience requise;

- c) délivre, au besoin, des attestations de formation ou se prononce sur la validité d'attestations délivrées par d'autres institutions.

Art. 9 Entreprises et institutions

¹ Toutes les entreprises et institutions s'occupant de secours sont soumises à une autorisation d'exploiter délivrée par le Département, sur préavis de l'OCVS.

² Sont exemptées de l'autorisation d'exploitation les entreprises disposant d'un service de sécurité ou d'un service sanitaire interne non destiné au public ainsi que les institutions pour lesquelles, sur préavis de l'OCVS, une autorisation n'est pas justifiée.

³ L'article 11 de la loi est applicable également aux entreprises disposant d'un service de sécurité ou d'un service sanitaire interne non destiné au public.

⁴ Sur préavis de l'OCVS, les modalités de contrôle des entreprises ou institutions peuvent être différenciées.

Art. 10 Conditions d'autorisation

¹ Le Département, sur proposition de l'OCVS, élabore et met à jour régulièrement des directives techniques précisant les conditions d'autorisation à remplir par une entreprise ou une institution.

² Ces directives porteront sur:

- a) l'effectif du personnel;
- b) les exigences relatives à la formation, au perfectionnement professionnel et aux connaissances linguistiques de ce personnel et en particulier des personnes responsables du respect de la présente ordonnance;
- c) le degré de médicalisation des secours;
- d) l'obligation d'assurer une permanence;
- e) les exigences relatives aux moyens de transport, à leur équipement et aux médicaments;
- f) les moyens de liaison;
- g) les locaux qui doivent être fonctionnels et répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité;
- h) l'obligation de collaborer avec la centrale pour tous les appels sanitaires d'urgence qui nécessitent l'engagement de moyens de secours et une coordination.

³ Des exigences différenciées peuvent être posées en fonction notamment du lieu, des moyens et de la nature de l'intervention.

Art. 11 Reconnaissance

¹ L'OCVS prépare et soumet au Département les dossiers relatifs à la reconnaissance d'intérêt public à accorder par le Conseil d'Etat à certaines entreprises ou institutions.

² Les demandes de reconnaissance d'intérêt public sont regroupées et doivent être justifiées par des motifs portant notamment sur:

- a) les besoins déterminés par la planification;
- b) la nécessité d'assurer des prestations adéquates sur tout le territoire, y compris dans les régions périphériques;
- c) la nécessité de garantir la pérennité de l'organisation cantonale des secours.

³ L'OCVS recueille les préavis des institutions et milieux concernés en particulier des établissements hospitaliers régionaux, des médecins de district et des commissions régionales de santé.

Section 4: Financement

Art. 12 Conditions

Seules peuvent bénéficier des subventions prévues au chapitre 4 de la loi, les personnes, entreprises ou institutions qui:

- a) respectent la planification cantonale;
- b) respectent les dispositions générales de la loi et de la présente ordonnance ainsi que les directives du Département et de l'OCVS;
- c) collaborent avec la centrale pour tous les appels sanitaires d'urgence.

Art. 13 Modalités

¹ L'OCVS collecte et centralise toutes les demandes de subventions émanant des personnes, institutions ou entreprises pour des activités relatives à l'application de la loi.

² L'OCVS examine ces demandes en particulier en contrôlant les comptes et les budgets des entreprises et institutions de secours reconnues d'intérêt public et présente au Département une requête globale pour le 30 avril de chaque année.

³ La requête accompagnée des documents demandés par le Département (comptes, budget, rapport d'activité, statistiques, instruments de mesure et gestion) précise le montant souhaité de la participation financière de l'Etat pour:

- a) les frais de perfectionnement;
- b) les frais non récupérables;
- c) les frais d'investissements de la centrale;
- d) les frais d'exploitation de la centrale et de fonctionnement de l'OCVS;
- e) les frais d'investissements des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public;
- f) les frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public.

Art. 14 Dépenses retenues

¹ Sur la base des documents présentés, le Département décide des dépenses retenues pour le subventionnement à savoir:

- a) les dépenses en rapport avec la planification cantonale et notamment avec le mandat de prestations;
- b) les dépenses approuvées par le Département prévues dans le budget d'investissements et d'exploitation des établissements et institutions présenté par l'OCVS en vue du subventionnement.

² Ne sont pas prises en compte pour le subventionnement les dépenses qui:

- ne répondent pas aux conditions et modalités prévues aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance;
- sont engagées en violation des dispositions légales sur le subventionnement des entreprises et institutions de secours;
- ne sont pas conformes aux dispositions et directives sur la comptabilité.

³ Demeurent réservées les sanctions et mesures prévues aux articles 23, 24 et 25 de la loi.

Art. 15 Enveloppe globale

¹ Dans le cadre de ses compétences financières, le Département peut octroyer les subventions, pour l'ensemble ou pour chacune des rubriques prévues à l'article 13, alinéa 3 de la présente ordonnance sous la forme d'une enveloppe globale accordée et notifiée à l'OCVS, charge à cette dernière de veiller à une répartition équitable et différenciée des subventions entre les entreprises ou institutions en se fondant notamment sur les priorités définies par la planification, sur l'activité déployée, sur la population desservie et sur d'autres éléments pertinents.

² L'affectation des résultats est précisée dans le mandat de prestations.

³ Les subventions sont versées trimestriellement à l'OCVS. Le solde est versé après l'approbation du décompte final.

Art. 16 Crédits supplémentaires

En cours d'exercice, des demandes de crédits budgétaires supplémentaires ne sont pas admises. Demeurent réservées les demandes déposées par l'OCVS dans les seuls cas où elles sont impérativement justifiées par la nécessité, l'urgence et l'imprévisibilité.

Art. 17 Taxe

¹ Peuvent prétendre à l'autorisation d'exploiter ou au subventionnement uniquement les entreprises et institutions qui dirigent ou qui font transiter par la centrale systématiquement tous les appels sanitaires d'urgence qu'elles reçoivent qui nécessitent l'engagement de moyens de secours et une coordination.

² Seule l'OCVS est habilitée à prélever, au nom du Département, la taxe prévue à l'article 18 de la loi pour chaque opération de secours.

³ Le montant de la taxe fixé par l'OCVS et approuvé par le Conseil d'Etat est différencié en fonction de la nature et du degré de complexité de l'intervention.

⁴ La taxe est prélevée par l'OCVS auprès des entreprises et institutions sur la base d'un relevé mensuel de toutes les interventions sanitaires d'urgence contenant le détail de la facturation que ces dernières adressent à l'OCVS.

Art. 18 Frais supplémentaires

L'OCVS soumet au Département des propositions pour les frais supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public qui nécessitent un subventionnement en se fondant sur les critères suivants:

- a) besoins déterminés par la planification cantonale;
- b) nécessité d'assurer des prestations adéquates sur tout le territoire cantonal y compris dans les régions périphériques;
- c) la nécessité de garantir la pérennité de l'organisation cantonale des secours.

Section 5: Dispositions diverses et finales

Art. 19 Tarif

¹ Les négociations entre assureurs et fournisseurs de prestations membres de l'OCVS se font par l'intermédiaire de l'OCVS ou sont soumises au préavis de l'OCVS.

² L'OCVS émet des recommandations pour la facturation.

³ En matière de tarif, le Conseil d'Etat intervient dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 20 Information

¹ Les communications aux médias et aux familles des victimes sont assurées par l'OCVS sous réserve des communications spécifiques relevant des autorités judiciaires et de police notamment en cas de disparition et de décès.

² Les dispositions à prendre pour demander du secours et la diffusion au public de ces dispositions relèvent de l'OCVS.

Art. 21 Plaintes

¹ Les plaintes ou dénonciations émanant de personnes ou d'institutions qui estiment que les dispositions de la loi et de la présente ordonnance ne sont pas respectées sont transmises pour rapport à l'OCVS qui tente de concilier les parties.

² L'OCVS rend son rapport ainsi qu'un préavis au Département contenant une proposition de classement ou de sanction ou d'autres mesures éventuelles.

³ L'OCVS informe le Département des plaintes ou dénonciations qui lui sont adressées directement.

Art. 22 Emoluments

Les autorisations et les autres décisions prises en application de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument fixé par voie d'arrêté.

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises et institutions de secours existantes ont un délai de deux ans pour s'adapter aux exigences de la présente ordonnance.

² Dans un délai d'un an, le Département, d'entente avec les autres départements concernés, est chargé des modalités de transfert à l'OCVS de tâches exercées jusque-là par différentes institutions comme la Commission cantonale des secours en montagne après liquidation préalable du contentieux éventuel.

³ Pendant la période de mise en route de la centrale et dans l'attente des résultats des travaux de planification, mais au plus tard jusqu'au 1er janvier 1998, le Département peut octroyer des subventions sur la base des dispositions légales en vigueur à ce jour ou fixer des modalités particulières de subventionnement et maintenir, au besoin, les obligations légales faites aux hôpitaux en la matière.

810.800

- 8 -

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**